

RÉSOLUTION 3166 (XXVIII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
LE 14 DÉCEMBRE 1973\*

*Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques*

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la codification et le développement progressif du droit international contribue à la réalisation des buts et à l'application des principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* qu'en réponse à la demande formulée dans la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1971, la Commission du droit international, à sa vingt-quatrième session, a étudié la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international et a préparé un projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre ces personnes,

*Ayant examiné* le projet d'articles ainsi que les commentaires et les observations s'y rapportant présentés par les États et par les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales en réponse à l'invitation formulée dans la résolution 2926 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1972,

*Convaincue* qu'il est important de parvenir à un accord international sur des mesures appropriées et efficaces visant à assurer la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale en raison de la grave menace que la perpétration de ces infractions fait peser sur le maintien et la promotion de relations amicales et de la coopération entre les États,

*Ayant élaboré* à cette fin les dispositions figurant dans la Convention jointe en annexe,

1. *Adopte* la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, jointe en annexe à la présente résolution;

2. *Souligne à nouveau* la grande importance que revêtent les règles du droit international relatives à l'inviolabilité et à la protection spéciale à accorder aux personnes ayant droit à une protection internationale et aux obligations des États à cet égard;

3. *Considère* que la Convention jointe en annexe permettra aux États de s'acquitter plus efficacement de leurs obligations;

\* Texte de la résolution tel que reproduit dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30*, p. 157 (voir paragraphe 6 de la résolution).